



CHAPTER F-23.5

CHAPITRE F-23.5

Franchises Act

Loi sur les franchises

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Chapter Outline

Sommaire

Definitions and interpretation.	1
disclosure document — document d'information	
franchise — franchise	
franchise agreement — contrat de franchisage	
franchisee — franchisé	
franchise system — système de franchise	
franchisor — franchiseur	
franchisor's associate — personne qui a un lien	
franchisor's broker — courtier du franchiseur	
grant — concession	
master franchise — franchise maîtresse	
material change — changement important	
material fact — fait important	
misrepresentation — présentation inexacte des faits	
prescribed — prescrit	
prospective franchisee — franchisé éventuel	
subfranchise — sous-franchise	
Application.	2
Fair dealing.	3
Right to associate.	4
Franchisor's obligation to disclose.	5
Right of rescission.	6
Damages for misrepresentation or failure to disclose.	7
Dispute resolution.	8
Joint and several liability.	9
No derogation of other rights.	10
Attempt to affect jurisdiction void.	11
Rights cannot be waived.	12
Burden of proof.	13

Définitions et interprétation.	1
changement important — material change	
concession — grant	
contrat de franchisage — franchise agreement	
courtier du franchiseur — franchisor's broker	
document d'information — disclosure document	
fait important — material fact	
franchise — franchise	
franchisé — franchisee	
franchisé éventuel — prospective franchisee	
franchise maîtresse — master franchise	
franchiseur — franchisor	
personne qui a un lien — franchisor's associate	
prescrit — prescribed	
présentation inexacte des faits — misrepresentation	
sous-franchise — subfranchise	
système de franchise — franchise system	
Champ d'application.	2
Obligation d'agir équitablement.	3
Droit d'association.	4
Obligation de communication du franchiseur.	5
Droit de résolution.	6
Dommages-intérêts pour cause de présentation inexacte des faits ou de non-communication.	7
Règlement informel des différends.	8
Responsabilité solidaire.	9
Maintien des autres droits.	10
Nullité des tentatives de restriction de la compétence.	11
Nullité de la renonciation aux droits.	12
Fardeau de la preuve.	13

Regulations.	14
COMMENCEMENT	
Commencement.	15

Règlements.	14
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur.	15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“disclosure document” means the disclosure document required by section 5. (*document d’information*)

“franchise” means a right to engage in a business where the franchisee is required by contract or otherwise to make a payment or continuing payments, whether direct or indirect, or a commitment to make such payment or payments, to the franchisor or the franchisor’s associate in the course of operating the business or as a condition of acquiring the franchise or commencing operations, and

(a) where

(i) the franchisor grants the franchisee the right to sell, offer for sale or distribute goods or services that are substantially associated with the franchisor’s, or the franchisor’s associate’s, trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol, and

(ii) the franchisor or the franchisor’s associate exercises significant control over, or offers significant assistance in, the franchisee’s method of operation, including building design and furnishings, locations, business organization, marketing techniques or training, or

(b) where

(i) the franchisor or the franchisor’s associate grants the franchisee the representational or distribution rights, whether or not a trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol is involved, to sell, offer for sale or distribute

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« changement important » Changement dans l’entreprise, l’exploitation, le capital ou le contrôle du franchisseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier ou dans la franchise ou le système de franchise, dont il est raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet préjudiciable appréciable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l’acquérir. S’entend en outre de la décision d’effectuer un tel changement que prend soit le conseil d’administration du franchisseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier, soit la direction générale de l’un ou l’autre de ceux-ci, si elle estime que cette décision sera probablement approuvée par le conseil d’administration. (*material change*)

« concession » Relativement à une franchise, s’entend notamment de la vente ou de la disposition de la franchise ou d’un intérêt sur celle-ci. À ces fins, un intérêt sur la franchise s’entend notamment de la propriété d’actions de la corporation qui est propriétaire de la franchise. (*grant*)

« contrat de franchisage » Toute entente qui concerne une franchise et qui est conclue entre les personnes suivantes :

a) le franchisseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier;

b) le franchisé. (*franchise agreement*)

« courtier du franchisseur » Personne, autre que le franchisé, le franchisseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier, qui concède une franchise, qui offre, notamment par voie de commercialisation, d’en concéder une ou qui

goods or services supplied by the franchisor or a supplier designated by the franchisor, and

(ii) the franchisor or the franchisor's associate or a third person designated by the franchisor provides location assistance, including securing retail outlets or accounts for the goods or services to be sold, offered for sale or distributed or securing locations or sites for vending machines, display racks or other product sales displays used by the franchisee. (*franchise*)

“franchise agreement” means any agreement that relates to a franchise and is entered into between

- (a) a franchisor or franchisor's associate, and
- (b) a franchisee. (*contrat de franchisage*)

“franchisee” means a person to whom a franchise is granted and includes

- (a) a subfranchisor with regard to the subfranchisor's relationship with the franchisor, and
- (b) a subfranchisee with regard to the subfranchisee's relationship with the subfranchisor. (*franchisé*)

“franchise system” includes

- (a) the marketing, marketing plan or business plan of the franchise,
- (b) the use of or association with a trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol,
- (c) the obligations of the franchisor and franchisee with regard to the operation of the business operated by the franchisee under the franchise agreement, and
- (d) the goodwill associated with the franchise. (*système de franchise*)

“franchisor” means a person who grants or offers to grant a franchise and includes a subfranchisor with regard to the subfranchisor's relationship with the subfranchisee. (*franchiseur*)

“franchisor's associate” means a person

- (a) who, directly or indirectly,
 - (i) controls or is controlled by the franchisor, or

prend des mesures pour qu'il en soit concédé une. (*franchisor's broker*)

« document d'information » Le document d'information exigé par l'article 5. (*disclosure document*)

« fait important » Tout renseignement sur l'entreprise, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier, sur la franchise ou sur le système de franchise, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. (*material fact*)

« franchise » Droit de monter une entreprise dans laquelle le franchisé est tenu, par contrat ou autrement, de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, un paiement ou des paiements périodiques au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec ce dernier, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou comme condition de l'acquisition de la franchise ou du commencement de son exploitation, et dans laquelle :

a) soit :

(i) d'une part, le franchiseur concède au franchisé le droit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des biens ou des services qui sont essentiellement associés à la marque de commerce, à l'appellation commerciale, au logo, à un symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier,

(ii) d'autre part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier exerce un contrôle important sur le mode d'exploitation du franchisé, notamment la conception et l'ameublement du bâtiment, les emplacements, l'organisation de l'entreprise, les techniques de commercialisation ou la formation, ou lui apporte une aide importante à cet égard;

b) soit :

(i) d'une part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier concède au franchisé des droits de représentation ou de distribution, que cela fasse ou non intervenir une marque de commerce, une appellation commerciale, un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, en vue de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer les biens ou les services fournis par le franchiseur ou un fournisseur que celui-ci désigne,

(ii) is controlled by another person who also controls, directly or indirectly, the franchisor, and

(b) who

(i) is directly involved in the grant of the franchise

(A) by being involved in reviewing or approving the grant of the franchise, or

(B) by making representations to the prospective franchisee on behalf of the franchisor for the purpose of granting the franchise, marketing the franchise or otherwise offering to grant the franchise, or

(ii) exercises significant operational control over the franchisee and to whom the franchisee has a continuing financial obligation in respect of the franchise. (*personne qui a un lien*)

“franchisor’s broker” means a person, other than the franchisee, franchisor or franchisor’s associate, who grants, markets or otherwise offers to grant a franchise or who arranges for the grant of a franchise. (*courtier du franchiseur*)

“grant”, in respect of a franchise, includes the sale or disposition of the franchise or of an interest in the franchise and, for such purposes, an interest in the franchise includes the ownership of shares in the corporation that owns the franchise. (*concession*)

“master franchise” means a franchise that is a right granted by a franchisor to a subfranchisor to grant or offer to grant franchises for the subfranchisor’s own account. (*franchise maîtresse*)

“material change” means a change, in the business, operations, capital or control of the franchisor or franchisor’s associate or in the franchise or the franchise system, that would reasonably be expected to have a significant adverse effect on the value or price of the franchise to be granted or on the decision to acquire the franchise and includes a decision to implement such a change made by the board of directors of the franchisor or franchisor’s associate or by senior management of the franchisor or franchisor’s associate who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable. (*changement important*)

“material fact” means any information, about the business, operations, capital or control of the franchisor or

(ii) d’autre part, le franchiseur, la personne qui a un lien avec ce dernier ou un tiers que le franchiseur désigne apporte son aide relativement à l’emplacement, notamment pour obtenir des points de vente ou des comptes de détail pour les biens ou les services à vendre, à offrir en vente ou à distribuer ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu’utilise le franchiseur. (*franchise*)

« franchisé » Personne à qui est concédée une franchise. S’entend en outre des personnes suivantes :

a) le sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le franchiseur;

b) le sous-franchisé en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchiseur. (*franchisee*)

« franchisé éventuel » Les personnes suivantes :

a) la personne qui, directement ou indirectement, donne à entendre au franchiseur, au courtier du franchiseur ou à la personne qui a un lien avec le franchiseur qu’elle est intéressée à conclure un contrat de franchise;

b) la personne à qui, directement ou indirectement, le franchiseur, le courtier du franchiseur ou la personne qui a un lien avec le franchiseur offre de conclure un contrat de franchise. (*prospective franchisee*)

« franchise maîtresse » Franchise qui correspond au droit que concède le franchiseur au sous-franchiseur de concéder ou d’offrir de concéder des franchises pour son propre compte. (*master franchise*)

« franchiseur » La personne qui concède ou offre de concéder une franchise. S’entend en outre du sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchisé. (*franchisor*)

« personne qui a un lien » À l’égard du franchiseur, personne qui :

a) d’une part, directement ou indirectement :

(i) soit contrôle le franchiseur ou est sous son contrôle,

franchisor's associate or about the franchise or the franchise system, that would reasonably be expected to have a significant effect on the value or price of the franchise to be granted or the decision to acquire the franchise. (*fait important*)

“misrepresentation” includes

- (a) an untrue statement of a material fact, or
- (b) an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made. (*présentation inexacte des faits*)

“prescribed” means prescribed by the regulations. (*prescrit*)

“prospective franchisee” means

- (a) a person who has indicated, directly or indirectly, to a franchisor, a franchisor's associate or a franchisor's broker an interest in entering into a franchise agreement, or
- (b) a person whom a franchisor, a franchisor's associate or a franchisor's broker, directly or indirectly, invites to enter into a franchise agreement. (*franchisé éventuel*)

“subfranchise” means a franchise granted by a subfranchisor to a subfranchisee. (*sous-franchise*)

(ii) soit est sous le contrôle d'une autre personne qui contrôle le franchiseur également, directement ou indirectement;

b) d'autre part :

(i) soit participe directement à la concession de la franchise, selon le cas :

(A) en participant à l'examen ou à l'approbation de la concession de la franchise,

(B) en faisant des représentations auprès du franchisé éventuel pour le compte du franchiseur en vue de concéder la franchise ou d'offrir, notamment par voie de commercialisation, de la concéder,

(ii) soit exerce un contrôle important sur l'exploitation du franchisé et envers laquelle ce dernier a une obligation financière continue à l'égard de la franchise. (*franchisor's associate*)

« prescrit » Prescrit par règlement. (*prescribed*)

« présentation inexacte des faits » S'entend notamment :

a) d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important;

b) de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est exigée ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. (*misrepresentation*)

« sous-franchise » Franchise concédée par le sous-franchiseur au sous-franchisé. (*subfranchise*)

« système de franchise » S'entend notamment de ce qui suit :

a) la commercialisation, le plan de commercialisation ou le plan d'entreprise de la franchise;

b) l'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, ou l'association à ceux-ci;

c) les obligations du franchiseur et du franchisé en ce qui a trait à l'exploitation de l'entreprise que ce dernier exploite aux termes du contrat de franchisage;

1(2) A franchise includes a master franchise and a sub-franchise.

1(3) A franchisee, franchisor or franchisor's associate that is a corporation shall be deemed to be controlled by another person or persons if

(a) voting securities of the franchisee or franchisor or franchisor's associate carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person or persons, and

(b) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the franchisee or franchisor or franchisor's associate.

Application

2(1) This Act binds the Crown.

2(2) This Act applies with respect to

(a) a franchise agreement entered into on or after the commencement of this section, if the business operated or to be operated by the franchisee under the agreement is partly or wholly in New Brunswick, and

(b) a renewal or extension entered into on or after the commencement of this section of a franchise agreement that was entered into before or after the commencement of this section, if the business operated or to be operated by the franchisee under the agreement is partly or wholly in New Brunswick.

2(3) Sections 3 and 4, paragraph 5(8)(d) and sections 8, 10, 11, 12 and 13 apply with respect to a franchise agreement entered into before the commencement of this section, if the business operated or to be operated by the franchisee under the franchise agreement is partly or wholly in New Brunswick.

2(4) This Act does not apply to

(a) an employer-employee relationship,

(b) a partnership,

d) la survaleur liée à la franchise. (*franchise system*)

1(2) La franchise comprend la franchise maîtresse et la sous-franchise.

1(3) S'il est constitué en corporation, le franchisé, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier est réputé être sous le contrôle d'une ou de plusieurs autres personnes si les conditions suivantes sont réunies :

a) des valeurs mobilières avec droit de vote du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou ces autres personnes, ou à leur profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier.

Champ d'application

2(1) La présente loi lie la Couronne.

2(2) La présente loi s'applique à l'égard de ce qui suit :

a) le contrat de franchisage qui est conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite et selon lequel toute ou partie de l'entreprise est ou sera exploitée par le franchisé au Nouveau-Brunswick;

b) le renouvellement ou la prorogation, conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, du contrat de franchisage qui est conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et selon lequel toute ou partie de l'entreprise est ou sera exploitée par le franchisé au Nouveau-Brunswick.

2(3) Les articles 3 et 4, l'alinéa 5(8)d) et les articles 8, 10, 11, 12 et 13 s'appliquent à l'égard du contrat de franchisage qui est conclu avant l'entrée en vigueur du présent article et selon lequel toute ou partie de l'entreprise est ou sera exploitée par le franchisé au Nouveau-Brunswick.

2(4) La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les rapports employeur-employé;

b) la société de personnes;

- (c) membership in
- (i) an organization operated on a cooperative basis by and for independent retailers that
- (A) purchases or arranges the purchase of, on a non-exclusive basis, wholesale goods or services primarily for resale by its member retailers, and
- (B) does not grant representational rights to or exercise significant operational control over its member retailers,
- (ii) a cooperative corporation as defined under subsection 136(2) of the *Income Tax Act* (Canada) or as it would be defined under that subsection in the absence of paragraph 136(2)(c),
- (iii) a cooperative incorporated under the *Canada Cooperatives Act* (Canada), or
- (iv) an association incorporated under the *Co-operative Associations Act*,
- (d) an arrangement arising from an agreement to use a trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol designating a person who offers on a general basis, for consideration, a service for the evaluation, testing or certification of goods, commodities or services,
- (e) an arrangement arising from an agreement between a licensor and a single licensee to license a specific trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol if the licence is the only one of its general nature and type to be granted in Canada by the licensor with respect to that trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol,
- (f) a relationship or arrangement arising out of an oral agreement if there is no writing that evidences any material term or aspect of the relationship or arrangement, or
- (g) an arrangement arising out of an agreement
- c) l'adhésion :
- (i) soit à un organisme qui est exploité selon le principe coopératif par des détaillants indépendants et pour leur compte et qui :
- (A) d'une part, achète ou conclut des arrangements pour acheter, de façon non-exclusive, des biens ou des services en gros, principalement aux fins de revente par ses détaillants membres,
- (B) d'autre part, n'accorde pas de droits de représentation à ses détaillants membres ou n'exerce pas un contrôle important sur leur exploitation,
- (ii) soit à une société coopérative au sens du paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou au sens que lui donnerait ce paragraphe en l'absence de l'alinéa 136(2)c),
- (iii) soit à une coopérative constituée en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les coopératives* (Canada),
- (iv) soit à une association constituée en corporation sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*;
- d) l'arrangement découlant d'une entente prévoyant l'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial désignant une personne qui offre de façon générale, moyennant contrepartie, un service pour l'évaluation, l'essai ou l'homologation de biens, de marchandises ou de services;
- e) l'arrangement découlant d'une entente conclue entre un concédant et un licencié unique pour accorder une licence d'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial particulier si cette licence est la seule de cette nature et de ce type que doit accorder le concédant au Canada à leur égard;
- f) le rapport ou l'arrangement découlant d'une entente verbale et dont aucune modalité importante ni aucun aspect important n'est attesté par écrit;
- g) l'arrangement découlant d'une entente visant :

- (i) for the purchase and sale of a reasonable amount of goods at a reasonable wholesale price, or
- (ii) for the purchase of a reasonable amount of services at a reasonable price.

Fair dealing

3(1) Every franchise agreement imposes on each party a duty of fair dealing in the performance and enforcement of the franchise agreement.

3(2) A party to a franchise agreement has a right of action for damages against another party to the franchise agreement who breaches the duty of fair dealing.

3(3) For the purposes of this section,

- (a) the duty of fair dealing includes the duty to act in good faith and in accordance with reasonable commercial standards, and
- (b) the performance and enforcement of the franchise agreement includes the exercise of a right under the agreement.

Right to associate

4(1) A franchisee may associate with other franchisees and may form or join an organization of franchisees.

4(2) A franchisor and a franchisor's associate shall not interfere with, prohibit or restrict, by contract or otherwise, a franchisee from forming or joining an organization of franchisees or from associating with other franchisees.

4(3) A franchisor and a franchisor's associate shall not, directly or indirectly, penalize, attempt to penalize or threaten to penalize a franchisee for exercising any right under this section.

4(4) Any provision in a franchise agreement or other agreement relating to a franchise which purports to interfere with, prohibit or restrict a franchisee from exercising any right under this section is void.

4(5) If a franchisor or a franchisor's associate contravenes this section, the franchisee has a right of action for damages against the franchisor or franchisor's associate, as the case may be.

- (i) soit l'achat et la vente d'une quantité raisonnable de biens à un prix de gros raisonnable,
- (ii) soit l'achat d'une quantité raisonnable de services à un prix raisonnable.

Obligation d'agir équitablement

3(1) Le contrat de franchisage impose à chaque partie l'obligation d'agir équitablement dans le cadre de son exécution.

3(2) Une partie à un contrat de franchisage a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre une autre si celle-ci manque à l'obligation d'agir équitablement.

3(3) Pour l'application du présent article :

- a) l'obligation d'agir équitablement s'entend notamment de l'obligation d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables;
- b) l'exécution d'un contrat de franchisage s'entend notamment de l'exercice d'un droit qui y est prévu.

Droit d'association

4(1) Le franchisé peut s'associer à d'autres franchisés et peut former un organisme de franchisés ou en joindre un.

4(2) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec ce dernier ne peuvent, par contrat ou autrement, empêcher le franchisé de former un organisme de franchisés ou d'en joindre un ou de s'associer à d'autres franchisés, ni lui entraver son droit de faire ainsi, ni lui imposer des restrictions à cet égard.

4(3) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec ce dernier ne peuvent, directement ou indirectement, pénaliser, tenter de pénaliser, ni menacer de pénaliser, le franchisé parce qu'il exerce un droit prévu au présent article.

4(4) Sont nulles les dispositions du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise qui visent à empêcher le franchisé d'exercer un droit prévu au présent article ou qui imposent des entraves ou des restrictions à cet égard.

4(5) Le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier, selon le cas, pour contravention au présent article.

Franchisor's obligation to disclose

5(1) A franchisor shall provide a prospective franchisee with a disclosure document, and the disclosure document shall be received by the prospective franchisee, not less than 14 days before the earlier of

- (a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise, and
- (b) the payment by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate of any consideration relating to the franchise.

5(2) A disclosure document may be delivered personally, by registered mail or by any other prescribed method.

5(3) A disclosure document shall be one document delivered as required under subsections (1) and (2) as one document at one time.

5(4) The disclosure document shall contain

- (a) financial statements as prescribed,
- (b) copies of all proposed franchise agreements and other agreements relating to the franchise to be signed by the prospective franchisee,
- (c) statements, as prescribed, that are for the purpose of assisting the prospective franchisee in making informed investment decisions,
- (d) other information as prescribed, and
- (e) copies of other documents as prescribed.

5(5) In addition to the statements, documents and information required by subsection (4), the disclosure document shall contain all material facts.

5(6) The franchisor shall provide the prospective franchisee with a written statement of any material change, and the statement shall be received by the prospective franchisee, as soon as practicable after the change has occurred and before the earlier of

- (a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise, and

Obligation de communication du franchiseur

5(1) Le franchiseur fournit au franchisé éventuel un document d'information, lequel doit être reçu par le franchisé éventuel, et ce, au moins quatorze jours avant le premier en date des faits suivants :

- a) la signature, par le franchisé éventuel, du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise;
- b) le versement, par le franchisé éventuel ou pour son compte, d'une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec ce dernier.

5(2) Le document d'information peut être remis à personne, par courrier recommandé ou par tout autre mode prescrit.

5(3) Le document d'information est un seul document et est remis aux termes des paragraphes (1) et (2) sous forme de document unique en une seule fois.

5(4) Le document d'information comprend ce qui suit :

- a) les états financiers prescrits;
- b) des copies de tous les projets de contrat de franchisage et d'ententes relatives à la franchise que doit signer le franchisé éventuel;
- c) les déclarations prescrites qui visent à permettre au franchisé éventuel de prendre des décisions éclairées en matière de placement;
- d) les autres renseignements prescrits;
- e) les copies des autres documents prescrits.

5(5) Le document d'information fait état de tous les faits importants, en plus des déclarations, des documents et des renseignements qu'exige le paragraphe (4).

5(6) Le franchiseur fournit au franchisé éventuel une déclaration écrite qui fait état de tout changement important, lequel doit être reçu par le franchiseur éventuel, et ce, dès que praticable après le changement et avant le premier en date des faits suivants :

- a) la signature, par le franchisé éventuel, du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise;

(b) the payment by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate of any consideration relating to the franchise.

5(7) All information in a disclosure document and a statement of material change shall be accurately, clearly and concisely set out.

5(8) This section does not apply to

(a) the grant of a franchise by a franchisee if

(i) the franchisee is not the franchisor, the franchisor's associate or a director, officer or employee of the franchisor or of the franchisor's associate,

(ii) the grant of the franchise is for the franchisee's own account,

(iii) in the case of a master franchise, the entire franchise is granted, and

(iv) the grant of the franchise is not effected by or through the franchisor,

(b) the grant of a franchise to a person who has been an officer or director of the franchisor or of the franchisor's associate for at least 6 months immediately before the grant of the franchise, for that person's own account,

(c) the grant of an additional franchise to an existing franchisee if that additional franchise is substantially the same as the existing franchise that the franchisee is operating and if there has been no material change since the existing franchise agreement or most recent renewal or extension of the existing franchise agreement was entered into,

(d) the grant of a franchise by an executor, administrator, sheriff, receiver, trustee, trustee in bankruptcy or guardian on behalf of a person other than the franchisor or the estate of the franchisor,

(e) the grant of a franchise to a person to sell goods or services within a business in which that person has an interest, if the sales arising from those goods or ser-

b) le versement, par le franchisé éventuel ou pour son compte, d'une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec ce dernier.

5(7) Tous les renseignements contenus dans le document d'information et la déclaration qui fait état d'un changement important doivent être énoncés avec exactitude, clarté et concision.

5(8) Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la concession d'une franchise qu'effectue un franchisé si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le franchisé n'est pas ni le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier, ni un des administrateurs, dirigeants ou employés du franchiseur, ni un de ceux de la personne qui a un lien avec ce dernier,

(ii) la concession de la franchise est effectuée pour le propre compte du franchisé,

(iii) dans le cas d'une franchise maîtresse, la totalité de la franchise est concédée,

(iv) la concession de la franchise n'est pas effectuée par le franchiseur, ni par son intermédiaire;

b) la concession, pour son propre compte, d'une franchise à une personne qui a été, pendant au moins les six mois qui précèdent la concession, un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier;

c) la concession d'une franchise supplémentaire à un franchisé actuel si celle-ci est à peu près identique à la franchise qu'exploite déjà le franchisé et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage actuel, son renouvellement le plus récent ou sa prorogation la plus récente;

d) la concession d'une franchise par un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un shérif, un séquestre, un fiduciaire, un syndic de faillite ou un tuteur pour le compte d'une personne autre que le franchiseur ou la succession du franchiseur;

e) la concession à une personne d'une franchise visant la vente de biens ou de services dans le cadre d'une entreprise dans laquelle cette personne a un intérêt si le

vices, as anticipated by the parties or that should be anticipated by the parties at the time the franchise agreement is entered into, will not exceed 20% of the total sales of the business during the first year of operation of the franchise,

(f) the renewal or extension of a franchise agreement if there has been no interruption in the operation of the business operated by the franchisee under the franchise agreement and there has been no material change since the franchise agreement or most recent renewal or extension of the franchise agreement was entered into,

(g) the grant of a franchise if the prospective franchisee is required to make a total annual investment to acquire and operate the franchise in an amount that does not exceed the prescribed amount,

(h) the grant of a franchise if the franchise agreement is not valid for longer than one year and does not involve the payment of a non-refundable fee and if the franchisor or franchisor's associate provides location assistance to the franchisee, including securing retail outlets or accounts for the goods or services to be sold, offered for sale or distributed or securing locations or sites for vending machines, display racks or other product sales displays used by the franchisee, or

(i) the grant of a franchise if the franchisor is governed by section 55 of the *Competition Act* (Canada).

5(9) The Crown is not required to include the financial statements otherwise required by paragraph (4)(a) in its disclosure document.

5(10) For the purposes of subparagraph (8)(a)(iv), a grant is not effected by or through a franchisor merely because

(a) the franchisor has a right, exercisable on reasonable grounds, to approve or disapprove the grant, or

(b) a fee must be paid to the franchisor in an amount set out in the franchise agreement or in an amount that does not exceed the reasonable actual costs incurred by the franchisor to process the grant.

chiffre d'affaires lié à ces biens ou services auquel s'attendent ou devraient s'attendre les parties lors de la conclusion du contrat de franchisage ne dépasse pas 20 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la première année de l'exploitation de la franchise;

f) le renouvellement ou la prorogation d'un contrat de franchisage si l'exploitation de l'entreprise par le franchisé aux termes du contrat de franchisage n'a pas connu d'interruption et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage, son renouvellement le plus récent ou sa prorogation la plus récente;

g) la concession d'une franchise si le franchisé éventuel est tenu de faire un investissement total annuel qui ne dépasse pas la somme prescrite pour acquérir et exploiter la franchise;

h) la concession d'une franchise si le contrat de franchisage n'est pas valide plus d'un an ni ne prévoit le paiement de droits non remboursables et que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier apporte son aide au franchisé relativement à l'emplacement, notamment pour obtenir des points de vente ou des comptes de détail pour les biens ou les services à vendre, à offrir en vente, ou à distribuer, ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu'utilise le franchisé;

i) la concession d'une franchise si le franchiseur est régi par l'article 55 de la *Loi sur la concurrence* (Canada).

5(9) La Couronne n'est pas tenue d'inclure, dans son document d'information, les états financiers exigés par ailleurs par l'alinéa (4)a).

5(10) Pour l'application du sous-alinéa (8)a)(iv), la concession n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire pour le seul motif que :

a) soit le franchiseur a le droit, qu'il peut exercer pour des motifs raisonnables, d'approuver ou non la concession;

b) soit il doit être payé au franchiseur des droits d'un montant qui est fixé dans le contrat de franchisage ou qui ne dépasse pas les frais réels raisonnables qu'il a engagés pour traiter la concession.

5(11) For the purposes of subsections (1) and (6), an agreement is not a franchise agreement or any other agreement relating to the franchise if the agreement only contains terms in respect of

- (a) keeping confidential or prohibiting the use of any information or material that may be provided to the prospective franchisee, or
- (b) designating a location, site or territory for a prospective franchisee.

5(12) Notwithstanding subsection (11), an agreement that only contains terms described in paragraph (11)(a) or (b) is a franchise agreement or any other agreement relating to the franchise for the purposes of subsections (1) and (6) if the agreement

- (a) requires keeping confidential or prohibits the use of information
 - (i) that is or comes into the public domain without breaching the agreement,
 - (ii) that is disclosed to any person without breaching the agreement, or
 - (iii) that is disclosed with the consent of all the parties to the agreement, or
- (b) prohibits the disclosure of information to an organization of franchisees, to other franchisees of the same franchise system or to a franchisee's professional advisors.

Right of rescission

6(1) A franchisee may rescind the franchise agreement, without penalty or obligation, no later than 60 days after receiving the disclosure document, if the franchisor failed to provide the disclosure document or a statement of material change within the time required by section 5 or if the contents of the disclosure document did not meet the requirements of section 5.

6(2) A franchisee may rescind the franchise agreement, without penalty or obligation, no later than 2 years after entering into the franchise agreement if the franchisor never provided the disclosure document.

6(3) Notice of rescission shall be in writing and shall be delivered to the franchisor personally, by registered mail,

5(11) Pour l'application des paragraphes (1) et (6), ne constitue pas un contrat de franchise ou une autre entente relative à la franchise l'entente qui ne comprend que des modalités portant :

- a) soit sur l'obligation de préserver le caractère confidentiel des renseignements ou des documents qui peuvent être fournis au franchisé éventuel ou sur l'interdiction de les utiliser;
- b) soit sur la désignation d'un emplacement, d'un lieu ou d'un territoire à l'intention d'un franchisé éventuel.

5(12) Malgré le paragraphe (11), l'entente qui ne comprend que des modalités visées à l'alinéa (11)a) ou b) constitue un contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise pour l'application des paragraphes (1) et (6) si, selon le cas :

- a) elle oblige à préserver le caractère confidentiel ou interdit l'utilisation de renseignements qui :
 - (i) sont ou deviennent publics sans contrevenir à l'entente,
 - (ii) sont divulgués sans contrevenir à l'entente,
 - (iii) sont divulgués avec le consentement de toutes les parties à l'entente;
- b) elle interdit la divulgation de renseignements à un organisme de franchisés, à d'autres franchisés du même système de franchise ou aux conseillers professionnels d'un franchisé.

Droit de résolution

6(1) Le franchisé peut résoudre le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard soixante jours après avoir reçu le document d'information si le franchisseur ne lui a pas remis ce document ou une déclaration qui fait état d'un changement important dans le délai imparti à l'article 5 ou si le contenu du document ne satisfait pas aux exigences de cet article.

6(2) Le franchisé peut résoudre le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard deux ans après l'avoir conclu si le franchisseur ne lui a jamais remis le document d'information.

6(3) L'avis de résolution est donné par écrit et est remis au franchisseur, à personne, par courrier recommandé, par

by fax or by any other prescribed method, at the franchisor's address for service or to any other person designated for that purpose in the franchise agreement.

6(4) The notice of rescission is effective

- (a) on the day it is delivered personally,
- (b) on the fifth day after it was mailed,
- (c) on the day it is sent by fax, if sent before 5 p.m.,
- (d) on the day after it was sent by fax, if sent at or after 5 p.m., or
- (e) on the day determined in accordance with the regulations, if delivered by a prescribed method.

6(5) If the day described in paragraph (4)(b), (c) or (d) is a holiday, the notice of rescission is effective on the next day that is not a holiday.

6(6) The franchisor or franchisor's associate, as the case may be, shall, within 60 days after the effective date of the rescission

- (a) refund to the franchisee any money received from or on behalf of the franchisee, other than money for inventory, supplies or equipment,
- (b) purchase from the franchisee any inventory that the franchisee had purchased pursuant to the franchise agreement and remaining at the effective date of rescission, at a price equal to the purchase price paid by the franchisee,
- (c) purchase from the franchisee any supplies and equipment that the franchisee had purchased pursuant to the franchise agreement, at a price equal to the purchase price paid by the franchisee, and
- (d) compensate the franchisee for any losses that the franchisee incurred in acquiring, setting up and operating the franchise, less the amounts set out in paragraphs (a) to (c).

Damages for misrepresentation or failure to disclose

7(1) If a franchisee suffers a loss because of a misrepresentation contained in the disclosure document or in a statement of material change or as a result of the franchi-

télocopie ou par tout autre mode prescrit, à son adresse aux fins de signification ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat de franchisage.

6(4) L'avis de résolution prend effet, selon le cas :

- a) le jour où il est remis à personne;
- b) le cinquième jour qui suit sa mise à la poste;
- c) le jour où il est envoyé par télécopie, s'il est envoyé avant 17 h;
- d) le lendemain du jour où il a été envoyé par télécopie, s'il a été envoyé à 17 h ou plus tard;
- e) le jour fixé conformément aux règlements, s'il est envoyé par un mode prescrit.

6(5) Si le jour visé à l'alinéa (4)b), c) ou d) est un jour férié, l'avis de résolution prend effet le premier jour non férié qui suit.

6(6) Le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier, selon le cas, fait ce qui suit dans les soixante jours qui suivent la date de prise d'effet de la résolution :

- a) il rembourse au franchisé toute somme reçue de lui ou pour son compte, sauf les sommes versées à l'égard des stocks, des fournitures ou du matériel;
- b) il achète au franchisé les stocks que celui-ci a achetés conformément au contrat de franchisage et qui ne sont pas écoulés à la date de prise d'effet de la résolution, au prix d'achat qu'il a payé;
- c) il achète au franchisé les fournitures et le matériel que celui-ci a achetés conformément au contrat de franchisage, au prix d'achat qu'il a payé;
- d) il indemnise le franchisé des pertes que celui-ci a subies dans le cadre de l'acquisition, de l'établissement et de l'exploitation de la franchise, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à c).

Dommages-intérêts pour cause de présentation inexacte des faits ou de non-communication

7(1) S'il subit une perte en raison d'une présentation inexacte des faits dans le document d'information ou dans une déclaration qui fait état d'un changement important ou

sor's failure to comply in any way with section 5, the franchisee has a right of action for damages against

- (a) the franchisor,
- (b) the franchisor's broker,
- (c) the franchisor's associate, and
- (d) every person who signed the disclosure document or statement of material change.

7(2) If a disclosure document or statement of material change contains a misrepresentation, a franchisee who acquired a franchise to which the disclosure document or statement of material change relates shall be deemed to have relied on the misrepresentation.

7(3) If a franchisor failed to comply with section 5 with respect to a statement of material change, a franchisee who acquired a franchise to which the material change relates shall be deemed to have relied on the information set out in the disclosure document.

7(4) A person is not liable in an action under this section for misrepresentation if the person proves that the franchisee acquired the franchise with knowledge of the misrepresentation or of the material change, as the case may be.

7(5) A person, other than a franchisor, is not liable in an action under this section for misrepresentation if the person proves

- (a) that the disclosure document or statement of material change was given to the franchisee without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its having been given, the person promptly gave written notice to the franchisee and the franchisor that it was given without that person's knowledge or consent,
- (b) that, after the disclosure document or statement of material change was given to the franchisee and before the franchise was acquired by the franchisee, on becoming aware of any misrepresentation in the disclo-

parce que le franchiseur ne s'est pas conformé de quelque façon que ce soit à l'article 5, le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) le franchiseur;
- b) le courtier du franchiseur;
- c) la personne qui a un lien avec le franchiseur;
- d) toute personne qui a signé le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important.

7(2) En cas de présentation inexacte des faits dans un document d'information ou une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le document ou la déclaration est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits.

7(3) Si le franchiseur ne s'est pas conformé à l'article 5 à l'égard d'une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le changement important est réputé s'être fié aux renseignements énoncés dans le document d'information.

7(4) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne qui établit que le franchisé avait connaissance de la présentation inexacte des faits ou du changement important, selon le cas, lorsqu'il a fait l'acquisition de la franchise.

7(5) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne, autre que le franchiseur, qui établit l'un des faits suivants :

- a) le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important a été remis au franchisé à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis écrit à cet effet au franchisé et au franchiseur dès qu'elle a eu connaissance de cette remise;
- b) après la remise au franchisé du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important et avant l'acquisition de la franchise par le franchisé, elle a retiré son consentement à son égard

sure document or statement of material change, the person withdrew consent to it and gave written notice to the franchisee and the franchisor of the withdrawal and the reasons for it,

(c) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

- (i) there had been a misrepresentation,
- (ii) the part of the disclosure document or statement of material change did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert, or
- (iii) the part of the disclosure document or statement of material change was not a fair copy of or extract from the report, opinion or statement of the expert,

(d) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change purporting to be made on the authority of a statement in writing by a public official or purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of a public official, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

- (i) there had been a misrepresentation,
- (ii) the part of the disclosure document or statement of material change did not fairly represent the report, opinion or statement of the public official, or
- (iii) the part of the disclosure document or statement of material change was not a fair copy of or extract from the report, opinion or statement of the public official, or

(e) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change not purport-

et a donné au franchisé et au franchiseur un avis écrit de ce retrait et des motifs qui le justifient, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le document ou la déclaration;

c) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important présentée comme étant préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que, selon le cas :

- (i) il y avait eu une présentation inexacte des faits,
- (ii) cette partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert,
- (iii) cette partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;

d) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important présentée comme étant préparée sur la foi de la déclaration écrite d'une personne détenant une charge publique ou chargée d'une fonction publique ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration de cette dernière, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que, selon le cas :

- (i) il y avait eu une présentation inexacte des faits,
- (ii) cette partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de la personne détenant une charge publique ou chargée d'une fonction publique,
- (iii) cette partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de la personne détenant une charge publique ou chargée d'une fonction publique;

e) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement im-

ing to be made on the authority of an expert or of a statement in writing by a public official and not purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of an expert or public official, the person

- (i) conducted an investigation sufficient to provide reasonable grounds for believing that there was no misrepresentation, and
- (ii) believed there was no misrepresentation.

Dispute resolution

8(1) Any party to a franchise agreement who has a dispute with one or more other parties to the agreement may deliver to the party or parties with whom the party has a dispute a notice of dispute setting out

- (a) the nature of the dispute, and
- (b) the desired outcome of the dispute.

8(2) Within 15 days after delivery of the notice of dispute, the parties to the dispute shall attempt to resolve the dispute.

8(3) If the parties to the dispute fail to resolve the dispute under subsection (2), any party to the dispute may, within 30 days after delivery of the notice of dispute but not before the expiry of the 15 days for resolving the dispute under subsection (2), deliver a notice to mediate to all the parties to the franchise agreement.

8(4) A notice of dispute or a notice to mediate may be delivered by a prescribed method.

8(5) Upon delivery of a notice to mediate under subsection (3), the parties to the dispute shall follow the rules set out in the regulations respecting mediation.

8(6) No person shall disclose or be compelled to disclose in any proceeding before a court, tribunal or arbitrator any information acquired, any opinion disclosed or any document, offer or admission made in anticipation of, during or in connection with the mediation of a dispute under this section.

portant qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ou sur la foi de la déclaration écrite d'une personne détenant une charge publique ou chargée d'une fonction publique ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert ou d'une personne détenant une charge publique ou chargée d'une fonction publique :

- (i) d'une part, elle a effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits,
- (ii) d'autre part, elle croyait qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits.

Règlement informel des différends

8(1) La partie à un contrat de franchisage qui a un différend avec une ou plusieurs autres parties au contrat peut leur remettre un avis de différend exposant ce qui suit :

- a) la nature du différend;
- b) le règlement visé.

8(2) Les parties au différend tentent de le régler dans les quinze jours qui suivent la remise d'un avis de différend.

8(3) Si les parties au différend ne parviennent pas à le régler en application du paragraphe (2), l'une d'elles peut, dans les trente jours qui suivent la remise de l'avis de différend, mais pas avant l'expiration du délai de quinze jours prévu pour régler le différend en application du paragraphe (2), remettre un avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage.

8(4) L'avis de différend ou l'avis de médiation peut être remis par un mode prescrit.

8(5) Sur remise d'un avis de médiation aux termes du paragraphe (3), les parties au différend suivent les règles relatives à la médiation énoncées dans les règlements.

8(6) Nul ne peut divulguer ou être contraint de divulguer dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les opinions divulguées, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation d'un différend en application du présent article, pendant celle-ci ou relativement à celle-ci.

8(7) Subsection (6) does not apply to

- (a) anything that the parties agree in writing may be disclosed,
- (b) an agreement to mediate,
- (c) a document respecting the costs of the mediation,
- (d) a settlement agreement made in resolution of all or some of the issues in dispute, or
- (e) any information that does not directly or indirectly identify the parties or the dispute and that is disclosed for research or statistical purposes only.

8(8) Subsection (6) does not apply to information disclosed to a court as permitted or required under the regulations.

8(9) Nothing in subsection (6) precludes a party from introducing into evidence in any proceeding before a court, tribunal or arbitrator any information acquired, any opinion disclosed or any document, offer or admission made in anticipation of, during or in connection with the mediation that is otherwise producible or compellable in the proceeding.

8(10) Delivery of a notice of dispute or notice to mediate under this section does not preclude a party to a franchise agreement from taking any other measure in relation to the subject matter of the dispute.

Joint and several liability

9(1) All or any one or more of the parties to a franchise agreement who are found to be liable in an action under subsection 3(2) or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

9(2) All or any one or more of the franchisor or franchisor's associates who are found to be liable in an action under subsection 4(5) or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

9(3) All or any one or more of the persons specified in subsection 7(1) who are found to be liable in an action under that subsection or who accept liability with respect

8(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) tout ce qui peut être divulgué, selon ce que les parties conviennent par écrit;
- b) une entente prévoyant le recours à la médiation;
- c) un document relatif aux frais d'une médiation;
- d) un règlement amiable qui a été conclu visant la totalité ou une partie des questions en litige;
- e) les renseignements qui n'identifient pas directement ou indirectement les parties ou le différend et qui sont divulgués uniquement à des fins de recherche ou de statistique.

8(8) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux renseignements divulgués à un tribunal judiciaire comme l'autorise ou l'exige les règlements.

8(9) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher une partie de présenter comme preuve dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les opinions divulguées, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation, pendant celle-ci ou relativement à celle-ci, qui, par ailleurs, peuvent ou doivent être produits dans l'instance.

8(10) La remise d'un avis de différend ou d'un avis de médiation aux termes du présent article n'empêche pas une partie à un contrat de franchisage de prendre toutes autres mesures relativement à l'objet du différend.

Responsabilité solidaire

9(1) Les parties à un contrat de franchisage, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 3(2) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont solidairement responsables.

9(2) Le franchiseur et les personnes qui ont un lien avec ce dernier, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, qui sont tenus responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 4(5) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont solidairement responsables.

9(3) Les personnes visées au paragraphe 7(1), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu de ce paragraphe ou qui

to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

No derogation of other rights

10 The rights conferred by or under this Act are in addition to and do not derogate from any other right or remedy any party to a franchise agreement may have at law.

Attempt to affect jurisdiction void

11(1) Any provision in a franchise agreement purporting to restrict the application of the law of New Brunswick or to restrict jurisdiction or venue to a forum outside New Brunswick is void with respect to a claim otherwise enforceable under this Act in New Brunswick.

11(2) Subsection (1) does not apply to a claim if an action based on the claim was commenced before the commencement of this section.

Rights cannot be waived

12 Any purported waiver or release by a franchisee or a prospective franchisee of a right conferred by or under this Act or of an obligation or requirement imposed on a franchisor or franchisor's associate by or under this Act is void.

Burden of proof

13 In any proceeding under this Act, the burden of proving an exemption or an exclusion from a requirement or provision is on the person claiming it.

Regulations

14(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing and governing the financial statements to be contained in the disclosure document;
- (b) prescribing statements for the purposes of paragraph 5(4)(c);
- (c) prescribing other information and documents for the purposes of paragraphs 5(4)(d) and (e);
- (d) respecting the form of a disclosure document;

acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont solidairement responsables.

Maintien des autres droits

10 Les droits conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci s'ajoutent et ne portent pas atteinte aux autres droits ou recours qu'a, en droit, une partie à un contrat de franchisage.

Nullité des tentatives de restriction de la compétence

11(1) Les dispositions d'un contrat de franchisage qui visent à limiter l'application du droit du Nouveau-Brunswick ou à restreindre la compétence ou le lieu de l'audience à un ressort autre que le Nouveau-Brunswick sont nulles à l'égard d'une demande que l'on peut par ailleurs faire valoir aux termes de la présente loi au Nouveau-Brunswick.

11(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux demandes sur lesquelles se fonde une action introduite avant l'entrée en vigueur du présent article.

Nullité de la renonciation aux droits

12 Est nulle la renonciation présumée, par le franchisé ou le franchisé éventuel, à un droit conféré par la présente loi ou en vertu de celle-ci ou la libération présumée, par celui-ci, d'une obligation ou d'une exigence imposée au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec ce dernier par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

Fardeau de la preuve

13 Dans une instance introduite en vertu de la présente loi, il incombe à la personne qui invoque une exemption d'établir qu'elle est exemptée d'une exigence ou de l'application d'une disposition.

Règlements

14(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) prescrivant et régissant les états financiers que doit comprendre le document d'information;
- b) prescrivant des déclarations pour l'application de l'alinéa 5(4)c);
- c) prescrivant d'autres renseignements et documents pour l'application des alinéas 5(4)d) et e);
- d) concernant la forme du document d'information;

(e) prescribing an amount for the purposes of paragraph 5(8)(g);

(f) prescribing methods of delivery for the purposes of subsection 5(2), 6(3) or 8(4), and prescribing rules surrounding the use of such methods, including the day on which a notice of rescission delivered by any such method is effective for the purposes of paragraph 6(4)(e);

(g) prescribing rules governing the informal resolution and mediation of a dispute for the purposes of section 8 and prescribing forms to be used in the mediation process;

(h) respecting the costs of the informal resolution and mediation of a dispute between parties to a franchise agreement;

(i) respecting the consequences of failing to comply with a provision of a regulation made under paragraph (g);

(j) respecting exemptions from any requirement of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations;

(k) prescribing forms and providing for their use;

(k.1) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(l) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

14(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific in its application.

COMMENCEMENT

Commencement

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 1, 2011.

e) prescrivant une somme pour l'application de l'alinéa 5(8)g);

f) prescrivant des modes de remise pour l'application du paragraphe 5(2), 6(3) ou 8(4) et prescrivant les règles concernant l'utilisation de ces modes, y compris le jour où l'avis de résiliation remis par n'importe quel de ces modes prend effet pour l'application de l'alinéa 6(4)e);

g) prescrivant des règles qui régissent le règlement informel et la médiation d'un différend pour l'application de l'article 8 et prescrivant les formules à utiliser dans le cadre de la procédure de médiation;

h) concernant les frais d'un règlement informel et de médiation concernant un différend qui parvient entre les parties à un contrat de franchisage;

i) concernant les conséquences d'un défaut de se conformer à une disposition d'un règlement établi sous le régime de l'alinéa g);

j) concernant les exemptions de toute exigence prévue par la présente loi ou les règlements ou de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;

k) prescrivant des formules et prévoyant les modalités de leur emploi;

k.1) définissant tout terme ou toute expression utilisé mais non défini à la présente loi;

l) concernant toute affaire que le lieutenant-gouverneur en conseil considère nécessaire ou souhaitable à la réalisation de l'intention et des fins de la présente loi.

14(2) Les règlements établis en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou spécifique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} février 2011.

N.B. This Act is consolidated to February 1, 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} février 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés